



Stiftung Auffangeinrichtung BVG
Fondation institution supplétive LPP
Fondazione istituto collettore LPP



LPP

Prévoyance
professionnelle
Employeurs

LPP Prévoyance professionnelle Employeurs

Destinataires

Cette brochure s'adresse à tous les employeurs qui assurent la prévoyance professionnelle obligatoire de leurs salarié-e-s auprès de la Fondation institution supplétive LPP, ainsi qu'à nos partenaires.

Textes de loi

Vous trouverez les textes de diverses lois et ordonnances sur le site internet de la Confédération suisse fedlex.admin.ch, sous « Recueil systématique (RS) ».

Les lois importantes pour vous sont la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

Mention légale

L'institution supplétive est une institution de prévoyance. En vertu de l'art. 60 LPP, elle est tenue entre autres :

- a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance ;
- b. d'affilier les employeurs qui en font la demande ;
- c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif ;
- d. de servir les prestations prévues à l'art. 12 LPP.

L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir ses obligations. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

L'institution supplétive n'est pas tenue de prendre en charge des engagements de rentes en cours.

La présente brochure propose un récapitulatif et ne prétend pas être exhaustive. Pour tout complément d'information, rendez-vous sur notre site internet aeis.ch. Cette brochure ne confère aucun droit. Elle a par conséquent un caractère purement informatif et non contraignant. Les dispositions légales en vigueur ainsi que les règlements et plans de prévoyance de la Fondation institution supplétive LPP s'appliquent.

Mandat

La Fondation institution supplétive LPP considère ses prestations comme un filet de sécurité complétant l'offre des acteurs du marché en matière de prévoyance professionnelle. Elle offre une sécurité financière et des prestations de haute qualité à ses clientes et clients ainsi qu'à ses partenaires.

La Fondation institution supplétive LPP assume en particulier les tâches énoncées à l'art. 60 LPP.

Elle s'est vu confier entre autres les mandats suivants par la Confédération suisse :

- Elle affine les employeurs sur demande.
- Elle affine d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?

La prévoyance professionnelle obligatoire constitue le 2^e pilier du système suisse d'assurances sociales. Les caisses de pension sont là, avec le 1^{er} pilier, pour permettre aux personnes salariées de votre entreprise, et à leurs survivants, de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée en cas de perte de gain faisant suite à un départ à la retraite, à une invalidité ou à un décès.

Si vous n'êtes affilié à aucune institution de prévoyance, et donc à aucune caisse de pension, et si vous employez du personnel soumis à la LPP, vous devez vous affilier auprès de notre caisse de pension.

En tant qu'employeur, vous pouvez également adhérer à titre volontaire à la Fondation institution supplétive LPP pour la prévoyance professionnelle obligatoire de votre personnel. Les coûts d'une telle affiliation sont généralement inférieurs à ceux d'une affiliation d'office.

Comment la brochure est-elle organisée ?

Vous trouverez aux pages suivantes des explications sur les diverses situations et notions en lien avec la prévoyance professionnelle obligatoire. La table des matières est organisée de sorte que vous puissiez rechercher vos questions par chapitre thématique (chapitres A à S) et trouver les réponses à la page correspondante. Au début de la table des matières, vous trouverez les modifications légales actuelles et pertinentes sous le chiffre romain I.

Nous vous recommandons de lire la brochure dans son intégralité, car les différentes questions et réponses sont reliées entre elles de manière logique.

Zurich, janvier 2025 | Votre Fondation institution supplétive LPP

Table de matières

LPP Prévoyance professionnelle Employeurs	2
Destinataires	2
Textes de loi	2
Mention légale	2
Mandat	2
Qu'est-ce que cela signifie concrètement pour vous ?	3
Comment la brochure est-elle organisée ?	3
I. Information relative aux modifications légales	8
a. L'âge ordinaire de la retraite s'appelle âge de référence	8
b. L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans	8
c. Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964	8
A. Compétence	8
1. Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?	8
2. A qui puis-je m'adresser au sein de la Fondation institution supplétive LPP ?	8
B. Assurance obligatoire	8
3. En tant qu'employeur, dois-je être affilié à une institution de prévoyance selon la LPP ?	8
C. Affiliation d'office	9
4. En tant qu'employeur, je suis affilié d'office par la Fondation institution supplétive LPP. Pourquoi ?	9
5. En tant qu'employeur, puis-je prolonger le délai pour l'envoi des documents afin d'éviter une affiliation d'office ?	9
6. En tant qu'employeur, que puis-je faire contre la décision d'affiliation d'office si je ne suis pas d'accord ?	9
D. Obligation de s'assurer	10
7. Dois-je également assurer les personnes salariées sous contrat de travail de courte durée ?	10
8. Qui est compétent, dans le cadre d'une location de services, pour la prévoyance des personnes salariées travaillant pour le compte d'une entreprise tierce ?	10
E. Inscription des personnes salariées	10
9. En tant qu'employeur, que dois-je faire si je suis inscrit au registre du commerce en tant que société anonyme, société à responsabilité limitée, association ou société en nom collectif ?	10
10. En tant qu'employeur, que dois-je faire si je dirige une entreprise individuelle ou si je suis employeur dans le cadre de mon ménage privé ?	10
11. En tant qu'employeur, que devons-nous faire si nous constituons une association non inscrite au registre du commerce ?	11
12. En tant qu'employeur, que dois-je faire si le siège de ma société se situe dans l'UE / AELE et que je n'ai pas d'établissement stable en Suisse ?	11

13.	En tant qu'employeur, que dois-je faire si j'ai engagé une personne pour faire le ménage, un jardinier ou un garde d'enfant et que je ne peux m'affilier à aucune autre institution de prévoyance ?	12
14.	En tant qu'employeur, que dois-je faire si ma dernière institution de prévoyance a résilié mon contrat d'affiliation et que je ne peux m'affilier à aucune autre institution de prévoyance ?	12
15.	En tant qu'employeur, que dois-je faire si je n'avais auparavant aucune personne salariée soumise à la LPP mais si, l'an dernier, une ou plusieurs personnes salariées ont gagné plus que le salaire assujéti à la LPP ?	12
F.	Résiliation	12
16.	Puis-je résilier le contrat d'affiliation auprès de la Fondation institution supplétive LPP ?	12
G.	Cotisations	13
17.	Que dois-je financer en tant qu'employeur ?	13
18.	En tant qu'entreprise de location de services, comment puis-je connaître les cotisations à verser pour les personnes salariées de mon entreprise ?	13
H.	Mutation des données de la société	13
19.	En tant qu'employeur, que dois-je faire en cas de changement des données de ma société ?	13
I.	Engagement de personnel	14
20.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque j'engage du personnel ?	14
J.	Départ de personnes salariées	14
21.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et entament un nouveau rapport de travail ?	14
22.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et n'ont pas encore retrouvé d'emploi ou ne sont plus soumises à la LPP ?	14
23.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et demandent le paiement en espèces de leur prestation de libre passage ?	14
K.	Certificat personnel	15
24.	En tant qu'employeur, puis-je commander un certificat personnel pour les personnes salariées de mon entreprise ?	15
L.	Départ à la retraite	16
25.	Quand naît le droit aux prestations de vieillesse ?	16
26.	Quelles sont les conditions de base pour pouvoir prétendre aux prestations de vieillesse ?	16
27.	Comment les prestations de vieillesse sont-elles versées ?	16
28.	Que dois-je faire lorsque des personnes salariées atteignent l'âge de référence et souhaitent percevoir une rente ?	16
29.	Que dois-je faire lorsque des personnes salariées atteignent l'âge de référence et souhaitent retirer leur avoir de vieillesse sous forme de capital ?	16
30.	Un versement sous forme de capital est-il toujours possible ?	16
31.	Les personnes salariées peuvent-elles prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?	17

32.	Y a-t-il des délais à respecter par les personnes salariées lorsqu'elles souhaitent prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?	17
33.	Les personnes salariées peuvent-elles prendre une retraite anticipée et demander le versement de leur avoir de vieillesse sous forme de capital ?	17
34.	Les personnes salariées peuvent-elles différer leur départ à la retraite au-delà de l'âge de référence ?	17
35.	Y a-t-il des délais à respecter par les personnes salariées si elles souhaitent différer leur départ à la retraite ?	18
36.	Les personnes salariées peuvent-elles demander une retraite partielle ?	18
37.	À leur départ à la retraite, les personnes salariées perçoivent-elles des rentes pour leurs enfants ?	18
M. Incapacité de travail		18
38.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées sont en incapacité de travail depuis plus de 30 jours ?	18
39.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées sont en incapacité de travail depuis plus de trois mois ?	18
40.	En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées perçoivent une rente AI ?	19
N. Exonération du paiement des cotisations		19
41.	Qu'est-ce que l'exonération du paiement des cotisations ?	19
O. Rente d'invalidité		19
42.	Que signifie rente d'invalidité au sens de la prévoyance professionnelle ?	19
43.	Que signifie rente pour enfant d'invalides au titre de la prévoyance professionnelle ?	20
P. Décès		21
44.	Quels sont les documents à présenter par les survivants des personnes salariées ?	21
Q. Prestation en capital		21
45.	Qu'est-ce qu'une prestation en capital ?	21
R. Modification des données personnelles		21
46.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de salaire parmi les personnes salariées ?	21
47.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil parmi les personnes salariées ?	22
48.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom parmi les personnes salariées ?	22
49.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'adresse parmi les personnes salariées ?	22
50.	Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe parmi les personnes salariées ?	22
S. Procurations		22

51. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour pouvoir communiquer des renseignements à des tierces personnes ?	22
52. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ?	23
Contacts	24
Compliance	25
Organisations partenaires	26
Surveillance	26

I. Information relative aux modifications légales

a. L'âge ordinaire de la retraite s'appelle âge de référence

À compter du 1^{er} janvier 2024, on ne parle plus de l'âge ordinaire de la retraite, mais de l'âge de référence. Ainsi, toutes les notions telles qu'âge ordinaire de la retraite, âge de la retraite, âge AVS, etc. sont remplacées par le terme d'âge de référence.

b. L'âge de référence pour les femmes est de 65 ans

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans. Par conséquent, les femmes prennent leur retraite ordinaire à l'âge de 65 ans, tout comme les hommes.

c. Réglementation provisoire pour les femmes nées entre 1960 et 1964

Pour les femmes nées en 1960, l'âge de référence est encore de 64 ans. Pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est de 64 ans et 3 mois, pour celles nées en 1962, il est de 64 ans et 6 mois et pour celles nées en 1963, il est de 64 ans et 9 mois. Pour les femmes nées en 1964 et après, l'âge de référence est de 65 ans.

A. Compétence

1. Quand dois-je m'adresser à la Fondation institution supplétive LPP ?

En règle générale : en tant qu'employeur, vous avez assuré la prévoyance professionnelle obligatoire des personnes salariées de votre entreprise qui sont soumises à la LPP auprès de notre Fondation.

Deuxième cas de figure : en tant qu'employeur, vous avez assuré la prévoyance professionnelle obligatoire auprès de notre Fondation parce que d'autres institutions de prévoyance ont rejeté votre admission ou que votre dernière institution de prévoyance a résilié votre contrat d'affiliation.

Troisième cas de figure : en tant qu'employeur, vous ne vous êtes pas conformé à votre obligation légale de prévoyance professionnelle et vous avez été affilié d'office auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Dans tous ces cas, nous sommes votre interlocutrice.

2. A qui puis-je m'adresser au sein de la Fondation institution supplétive LPP ?

La Fondation institution supplétive LPP est tenue, de par la loi, d'avoir des agences régionales.

Ces agences se trouvent à Zurich pour la Suisse alémanique, à Bellinzone pour le Tessin, et à Lausanne pour la Suisse romande.

B. Assurance obligatoire

3. En tant qu'employeur, dois-je être affilié à une institution de prévoyance selon la LPP ?

Oui, si vous employez du personnel soumis à la LPP.

Tous les employeurs occupant des personnes salariées soumises à l'assurance obligatoire doivent être affiliés à une institution de prévoyance enregistrée (art. 11 al. 1 LPP).

Le mémento « Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP » est disponible sur notre site internet aeis.ch.

C. Affiliation d'office

4. En tant qu'employeur, je suis affilié d'office par la Fondation institution supplétive LPP. Pourquoi ?

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les caisses de compensation AVS vérifient si les employeurs qu'elles ont enregistrés sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Lorsque ce n'est pas le cas, elles invitent les employeurs concernés à s'affilier dans un délai de deux mois.

Si l'employeur ne s'exécute pas dans les délais, la caisse de compensation AVS signale cet employeur à l'agence régionale compétente de la Fondation institution supplétive LPP en vue d'une affiliation rétroactive.

L'employeur dispose ensuite d'un dernier délai de 60 jours pour apporter la preuve de son affiliation tout en bénéficiant du droit d'être entendu.

S'il laisse également passer ce délai de 60 jours, l'affiliation d'office est décidée. L'employeur peut contester cette décision dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Si la décision est exécutoire, c'est-à-dire si le délai s'est écoulé sans suite ou si la contestation est définitivement rejetée, l'agence de la Fondation institution supplétive LPP établit un décompte et l'envoie à l'employeur.

En sus des cotisations normales de risque et d'épargne, la Fondation institution supplétive LPP facture à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Vous trouverez les montants correspondants dans le règlement des frais sur notre site internet aeis.ch.

5. En tant qu'employeur, puis-je prolonger le délai pour l'envoi des documents afin d'éviter une affiliation d'office ?

Vous pouvez nous soumettre une demande écrite de prolongation du délai tel que stipulé dans le cadre de votre droit d'être entendu. Une prolongation ne sera accordée qu'une seule fois pour une durée maximale de 30 jours.

6. En tant qu'employeur, que puis-je faire contre la décision d'affiliation d'office si je ne suis pas d'accord ?

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal administratif fédéral.

La Fondation institution supplétive LPP renoncera à une affiliation d'office si, en tant qu'employeur, vous fournissez l'une des deux preuves suivantes :

- Vous êtes déjà affilié à une autre institution de prévoyance. Dans ce cas, vous devez nous fournir une copie du contrat d'affiliation avec cette institution de prévoyance.
- Vous pouvez prouver par écrit que votre entreprise n'occupe plus de personnel soumis à la LPP.

D. Obligation de s'assurer

7. Dois-je également assurer les personnes salariées sous contrat de travail de courte durée ?

Oui. En fonction de la situation, certains contrats de travail de courte durée sont également assujettis à l'assurance.

Les personnes salariées qui ont un rapport de travail ou qui effectuent des missions de durée déterminée sont en principe assujetties à l'assurance obligatoire si leur contrat de travail dure plus de trois mois. Elles sont également assujetties si plusieurs engagements consécutifs chez le même employeur ou des missions pour le compte de la même entreprise ont duré au total plus de trois mois et qu'aucune interruption n'a dépassé trois mois.

8. Qui est compétent, dans le cadre d'une location de services, pour la prévoyance des personnes salariées travaillant pour le compte d'une entreprise tierce ?

Les entreprises occupant ce genre de personnel doivent l'assurer selon la législation en vigueur dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

E. Inscription des personnes salariées

9. En tant qu'employeur, que dois-je faire si je suis inscrit au registre du commerce en tant que société anonyme, société à responsabilité limitée, association ou société en nom collectif ?

Si vous désirez, en tant qu'employeur, assurer les personnes salariées de votre entreprise auprès de la Fondation institution supplétive LPP, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :

- Copie de l'extrait du registre du commerce
- « Questionnaire pour l'employeur » concernant votre entreprise, dûment rempli et signé
- Copie de la convention d'affiliation et répertoire complet des personnes assurées auprès de l'assureur précédent si votre entreprise était auparavant affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance
- « Demande d'affiliation employeur » dûment remplie et signée par une personne autorisée à signer au sein de l'entreprise
- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et la personne salariée
- Si une personne salariée n'est pas apte à travailler à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »
- Si la personne a déjà à nouveau quitté l'entreprise : en plus, « Avis de sortie »

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

10. En tant qu'employeur, que dois-je faire si je dirige une entreprise individuelle ou si je suis employeur dans le cadre de mon ménage privé ?

Si vous désirez, en tant qu'employeur, assurer les personnes salariées de votre entreprise auprès de la Fondation institution supplétive LPP, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :

- « Questionnaire pour l'employeur » concernant votre entreprise, dûment rempli
- Votre adresse privée et votre date de naissance
- Copie de la convention d'affiliation et répertoire complet des personnes assurées auprès de l'assureur précédent si votre entreprise était auparavant affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance
- « Demande employeur », dûment remplie et signée par une personne autorisée à signer au sein de l'entreprise
- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et la personne salariée
- Si une personne salariée n'est pas apte à travailler à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »
- Si la personne a déjà à nouveau quitté l'entreprise : en plus, « Avis de sortie »

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

11. En tant qu'employeur, que devons-nous faire si nous constituons une association non inscrite au registre du commerce ?

Si vous désirez, en tant qu'employeur, assurer les personnes salariées de l'association auprès de la Fondation institution supplétive LPP, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :

- « Questionnaire pour l'employeur » concernant votre entreprise dûment rempli
- L'adresse privée et le numéro d'assurance sociale du/de la président(e) de l'association
- Copie de la convention d'affiliation et répertoire complet des personnes assurées auprès de l'assureur précédent si votre entreprise était auparavant affiliée auprès d'une autre institution de prévoyance
- « Demande d'affiliation employeur » dûment remplie et signée par une personne autorisée à signer au sein de l'association
- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et la personne salariée
- Si une personne salariée n'est pas apte à travailler à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »
- Si la personne a déjà à nouveau quitté l'entreprise : en plus, « Avis de sortie »

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

12. En tant qu'employeur, que dois-je faire si le siège de ma société se situe dans l'UE / AELE et que je n'ai pas d'établissement stable en Suisse ?

Si, en tant qu'employeur, vous souhaitez assurer les personnes salariées de votre entreprise auprès de la Fondation institution supplétive LPP, veuillez nous faire parvenir les documents suivants:

- Pour chaque personne salariée, une « Demande d'affiliation employeur (BoASCH) » dûment remplie par ses soins et par l'entreprise
- Convention signée par l'employeur et la personne salariée conformément à l'art. 21 de l'ordonnance 987 / 09
- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et la personne salariée
- Si une personne salariée n'est pas apte à travailler à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »
- Si la personne a déjà à nouveau quitté l'entreprise : en plus, « Avis de sortie »

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

Remarque : vous trouverez une vue d'ensemble de la prévoyance professionnelle en Suisse sur notre site internet aeis.ch.

Les personnes salariées de votre entreprise sont assurées dans le « Plan de prévoyance AN : Prévoyance obligatoire pour personnes salariées (AN) » si elles perçoivent un salaire annuel soumis à la LPP (supérieur à CHF22'680, à partir de 2025). Le « Plan de prévoyance AN » englobe toutes les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le plan de prévoyance est disponible sur notre site internet aeis.ch, sous Règlements.

13. En tant qu'employeur, que dois-je faire si j'ai engagé une personne pour faire le ménage, un jardinier ou un garde d'enfant et que je ne peux m'affilier à aucune autre institution de prévoyance ?

Si le salaire brut annuel soumis à l'AVS d'une personne salariée de votre entreprise dépasse le seuil d'entrée de CHF 22'680 (à partir de 2025), la Fondation institution supplétive LPP vous assure en tant qu'employeur.

À cet effet, vous devez nous transmettre divers documents. Nous vous invitons à vous reporter au chiffre 10 ci-dessus.

14. En tant qu'employeur, que dois-je faire si ma dernière institution de prévoyance a résilié mon contrat d'affiliation et que je ne peux m'affilier à aucune autre institution de prévoyance ?

Si le salaire brut annuel soumis à l'AVS des personnes salariées de votre entreprise dépasse le seuil d'entrée de CHF 22'680 (à partir de 2025), la Fondation institution supplétive LPP vous assure en tant qu'employeur.

À cet effet, vous devez nous transmettre divers documents. Nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 9 à 12 ci-dessus.

15. En tant qu'employeur, que dois-je faire si je n'avais auparavant aucune personne salariée soumise à la LPP mais si, l'an dernier, une ou plusieurs personnes salariées ont gagné plus que le salaire assujetti à la LPP ?

Si les personnes salariées de votre entreprise travaillent encore chez vous et si aucun cas de prestation n'est survenu dans votre entreprise, vous pouvez demander votre affiliation rétroactive auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

À cet effet, vous devez nous transmettre divers documents. Nous vous invitons à vous reporter aux chiffres 9 à 12 ci-dessus.

Si un cas de prestation est déjà survenu, nous sommes tenus d'examiner une éventuelle affiliation d'office. Dans ce cas, nous vous prions également de nous remettre vos documents d'inscription et vous renvoyons aux chiffres 9 à 12 ci-dessus.

F. Résiliation

16. Puis-je résilier le contrat d'affiliation auprès de la Fondation institution supplétive LPP ?

Oui, c'est possible.

Si vous souhaitez résilier votre affiliation auprès de l'institution supplétive, veuillez nous envoyer dans les délais votre résiliation, dûment remplie et signée :

- La résiliation doit nous parvenir au plus tard six mois avant l'échéance du contrat pour la fin de l'année en cours.
- Une autre institution de prévoyance doit avoir accepté de prendre en charge les personnes assurées et les éventuelles personnes bénéficiaires de rente (rentes d'invalidité, de survivants et de vieillesse), sous réserve que votre entreprise soit toujours assujettie à la prévoyance professionnelle (copie du contrat d'affiliation ou de l'acceptation écrite). À défaut, veuillez nous faire parvenir une preuve écrite que votre entreprise n'emploie plus de personnel soumis à la LPP.

Nous n'acceptons pas de résiliation si ces deux conditions ne sont pas remplies (cf. art. 6 de la convention d'affiliation).

G. Cotisations

17. Que dois-je financer en tant qu'employeur ?

La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des personnes salariées. L'employeur doit la totalité des cotisations à la Fondation institution supplétive LPP et déduit du salaire de la personne assurée la part de cotisations réglementaire à sa charge.

18. En tant qu'entreprise de location de services, comment puis-je connaître les cotisations à verser pour les personnes salariées de mon entreprise ?

Vous pouvez déterminer vous-même les cotisations dont vous devez vous acquitter pour les personnes salariées de votre entreprise dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Utilisez à cet effet le « calculateur de prévoyance » que vous trouverez sur notre site internet [aeis.ch](https://www.aeis.ch).

H. Mutation des données de la société

19. En tant qu'employeur, que dois-je faire en cas de changement des données de ma société ?

Si les informations suivantes concernant votre société changent, veuillez nous communiquer les renseignements utiles :

- Nom
- Adresse de correspondance ou adresse du domicile
- Forme juridique
- Copie de l'inscription au registre du commerce si votre société y est inscrite

Pour signaler tout changement, utilisez les formulaires « Mutation contrat » ou « Feuille complémentaire adresses ».

Vous trouverez les formulaires sur notre site internet [aeis.ch](https://www.aeis.ch).

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

I. Engagement de personnel

20. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque j'engage du personnel ?

Si vous souhaitez nous annoncer une personne salariée, veuillez nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir les documents suivants par courrier :

- « Avis d'entrée » dûment rempli et signé par l'entreprise et la personne salariée
- Si une personne salariée n'est pas apte au travail à 100 % : « Déclaration d'incapacité de travail »

Pour le transfert de sa prestation de libre passage, la personne salariée doit envoyer le formulaire « Transfert de la prestation de libre passage » à son ancienne institution de prévoyance.

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet [aeis.ch](#).

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

J. Départ de personnes salariées

21. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et entament un nouveau rapport de travail ?

Si une collaboratrice ou un collaborateur quitte votre entreprise, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir par courrier postal l'« avis de sortie » dûment rempli et signé par l'entreprise.

Dès réception de l'avis de sortie, nous prendrons contact avec la personne assurée concernant le transfert de la prestation de sortie. Le transfert peut également être sollicité par la personne assurée via notre [formulaire web](#).

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet [aeis.ch](#).

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

22. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et n'ont pas encore retrouvé d'emploi ou ne sont plus soumises à la LPP ?

Si une collaboratrice ou un collaborateur quitte votre entreprise, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir par courrier postal l'« avis de sortie » dûment rempli et signé par l'entreprise.

Dès réception de l'avis de sortie, nous prendrons contact avec la personne assurée concernant le transfert de la prestation de sortie. Le transfert sur un compte ou une police de libre passage peut également être sollicité par la personne assurée via notre [formulaire web](#).

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet [aeis.ch](#).

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

23. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées quittent la société et demandent le paiement en espèces de leur prestation de libre passage ?

Si une collaboratrice ou un collaborateur quitte votre entreprise, merci de nous transmettre les informations requises via notre [formulaire web](#) ou de nous faire parvenir par courrier postal l'« avis de sortie » dûment rempli et signé par l'entreprise.

Dès réception de l'avis de sortie, nous prendrons contact avec la personne assurée concernant le transfert de la prestation de sortie.

Un paiement en espèces n'est possible que dans les cas suivant :

- Les personnes salariées quittent définitivement la Suisse (sous réserve de l'art. 25f LFLP).
- Les personnes salariées démarrent une activité lucrative indépendante et ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle obligatoire.
- La prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle personnelle des personnes salariées.

Les formulaires sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

Remarque : sur notre site internet aeis.ch, vous trouverez plus de détails sur le paiement en espèces de la prestation de libre passage.

K. Certificat personnel

24. En tant qu'employeur, puis-je commander un certificat personnel pour les personnes salariées de mon entreprise ?

Toutes les personnes assurées reçoivent au début de l'année un certificat personnel sur lequel figurent les indications suivantes :

- Nom et numéro d'affiliation de l'employeur
- Plan de prévoyance
- Date d'entrée dans l'entreprise/la fondation de prévoyance
- Date à partir de laquelle le certificat est valable
- Nom et prénom de la personne assurée
- Numéro AVS, d'assurance sociale et d'assuré(e)
- Date de naissance, sexe, état civil
- Taux d'occupation/degré d'invalidité/quotité de la rente
- Cotisations réparties selon la part de la personne salariée et de l'employeur, et cotisations totales
- Montant probable de la rente de vieillesse annuelle et de l'avoir de vieillesse
- Montant d'un rachat possible dans la prévoyance vieillesse
- Montant des versements anticipés ou des mises en gage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)
- Retraites partielles

Si vous souhaitez commander un nouveau certificat personnel pour les personnes salariées de votre entreprise, veuillez nous indiquer leurs noms et numéro d'assurance sociale.

Remarque : il arrive que la Fondation institution supplétive LPP ne dispose pas d'une adresse privée valable pour les personnes salariées. Dans de tels cas, elle envoie les certificats personnels au siège de l'entreprise. En tant qu'employeur, vous n'êtes pas autorisé à ouvrir ces courriers, mais vous devez remettre l'enveloppe cachetée aux personnes salariées de votre entreprise.

L. Départ à la retraite

25. Quand naît le droit aux prestations de vieillesse ?

Le droit aux prestations de vieillesse naît en principe lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence.

Les femmes nées entre 1960 et 1964 doivent tenir compte de la réglementation transitoire concernant l'âge de référence, comme indiqué à la page **Fehler! Textmarke nicht definiert.** sous le chiffre romain **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**

26. Quelles sont les conditions de base pour pouvoir prétendre aux prestations de vieillesse ?

Dans tous les cas, les personnes salariées de votre entreprise doivent être affiliées à un plan de prévoyance où les prestations de vieillesse sont assurées.

Les plans de prévoyance sont disponibles sur notre site internet aeis.ch, sous Règlements.

27. Comment les prestations de vieillesse sont-elles versées ?

En principe, les prestations sont versées sous forme de rente de vieillesse.

Une prestation en capital est versée à la place d'une rente dans les cas suivants :

- La rente de vieillesse s'élève à moins de 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.
- La rente pour enfant de personne retraitée s'élève à moins de 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

Le versement d'une prestation en capital entraîne l'extinction de toute autre prétention à l'égard de la Fondation institution supplétive LPP.

28. Que dois-je faire lorsque des personnes salariées atteignent l'âge de référence et souhaitent percevoir une rente ?

Si les personnes salariées de votre entreprise souhaitent qu'une rente de vieillesse leur soit versée, nous avons besoin d'un numéro de compte bancaire à leur nom. Nous avons également besoin du n° IBAN et du code Swift.

29. Que dois-je faire lorsque des personnes salariées atteignent l'âge de référence et souhaitent retirer leur avoir de vieillesse sous forme de capital ?

En lieu et place d'une rente de vieillesse, les personnes salariées de votre entreprise peuvent toucher la totalité ou une partie de leur avoir de vieillesse sous forme de capital.

En cas de retrait partiel, la part restante de l'avoir de vieillesse est convertie en rente.

Des instructions pour effectuer un versement en capital sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

30. Un versement sous forme de capital est-il toujours possible ?

Si les personnes salariées de votre entreprise perçoivent déjà une rente d'invalidité entière, elles ne peuvent obtenir le versement de leur avoir de vieillesse sous forme de capital.

La part de l'avoir de vieillesse qui n'a pas été utilisée pour la rente d'invalidité peut toutefois être versée en cas d'invalidité partielle.

31. Les personnes salariées peuvent-elles prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?

Si les personnes salariées de votre entreprise abandonnent leur activité lucrative et ne perçoivent aucune prestation d'invalidité, elles peuvent demander en principe leur départ à la retraite au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus et percevoir une rente.

Il est important que les personnes salariées de votre entreprise sachent que, lors d'un départ anticipé à la retraite avec versement d'une rente, leur avoir de vieillesse est réduit des cotisations d'épargne non versées et des intérêts manquants. Le taux de conversion de leur rente de vieillesse est en outre réduit de 0.25 % pour chaque année d'anticipation par rapport à l'âge de référence.

32. Y a-t-il des délais à respecter par les personnes salariées lorsqu'elles souhaitent prendre une retraite anticipée et percevoir une rente ?

Oui, les personnes salariées de votre entreprise doivent nous signaler leur départ anticipé à la retraite et présenter leur demande de versement d'une rente de vieillesse conformément au règlement, au plus tard trois mois après la date de départ à la retraite souhaitée.

Les personnes salariées de votre entreprise doivent en outre nous faire parvenir des coordonnées bancaires à leur nom (adresse, numéro IBAN et code SWIFT).

33. Les personnes salariées peuvent-elles prendre une retraite anticipée et demander le versement de leur avoir de vieillesse sous forme de capital ?

Si les personnes salariées de votre entreprise cessent leur activité lucrative et ne perçoivent aucune prestation d'invalidité, elles peuvent demander en principe leur départ à la retraite au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus et percevoir leur avoir de vieillesse sous forme de capital.

Il est important que les personnes salariées de votre entreprise sachent que, lors d'un départ anticipé à la retraite avec versement d'un capital, leur avoir de vieillesse est réduit des cotisations d'épargne non versées et des intérêts manquants.

À ce sujet, nous vous invitons à vous reporter au chiffre 31 ci-dessus.

Des instructions pour effectuer un versement en capital sont disponibles sur notre site internet aeis.ch.

34. Les personnes salariées peuvent-elles différer leur départ à la retraite au-delà de l'âge de référence ?

Si les personnes salariées de votre entreprise poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence et ne perçoivent aucune prestation d'invalidité, elles peuvent en principe différer leur départ à la retraite d'année en année.

Le départ à la retraite peut être différé au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans.

Il est important que les personnes salariées de votre entreprise sachent que le processus d'épargne ne peut pas être poursuivi. L'avoir de vieillesse sera augmenté du taux d'intérêt en vigueur. Le taux de conversion du régime obligatoire augmente de 0.1 % pour chaque année différée.

La part surobligatoire de l'avoir de vieillesse est convertie en rente (ou peut être versée proportionnellement sous forme de capital) en vertu du taux de conversion appliqué par la Fondation.

Si les personnes salariées de votre entreprise deviennent invalides alors qu'elles ont différé leur départ à la retraite, elles recevront immédiatement une rente de vieillesse.

Pour savoir comment les personnes salariées doivent procéder pour le versement sous forme de rente ou de capital, reportez-vous aux chiffres 28 et 29 ci-dessus.

35. Y a-t-il des délais à respecter par les personnes salariées si elles souhaitent différer leur départ à la retraite ?

Les personnes salariées doivent nous faire part du report au plus tard trois mois après avoir atteint l'âge de référence ou la fin de chaque année suivante. De même, elles doivent confirmer chaque année qu'elles exercent toujours une activité lucrative.

36. Les personnes salariées peuvent-elles demander une retraite partielle ?

En principe, les personnes salariées peuvent demander leur départ à la retraite partielle entre 58 et 70 ans.

La première étape de la retraite partielle doit porter sur au moins 20 % du salaire annuel déterminant. Pour les étapes de retraite partielle, elles peuvent demander un versement sous forme de rente ou de capital. Toutefois, il n'est possible de demander un versement sous forme de capital qu'à trois reprises au maximum. Pour ce qui est du versement sous forme de rente, il n'existe pas de limitation concernant les étapes de retraite partielle. Dès que les personnes salariées ont un revenu inférieur au seuil d'entrée LPP, elles sont mises automatiquement à la retraite ou peuvent demander une prestation de libre passage.

37. À leur départ à la retraite, les personnes salariées perçoivent-elles des rentes pour leurs enfants ?

Les personnes percevant une rente de vieillesse reçoivent également une rente pour enfant de personne retraitée pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin de l'AVS. Le montant de la rente dépend des données figurant dans le plan de prévoyance correspondant.

M. Incapacité de travail

38. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées sont en incapacité de travail depuis plus de 30 jours ?

Vous devez annoncer les personnes salariées en incapacité de travail depuis plus de 30 jours (dans le cadre de la détection précoce) à l'assurance- invalidité fédérale (AI).

D'autres organes sont également habilités à procéder à cette annonce (art. 3b al. 2 LAI).

Vous trouverez un lien vers les formulaires de l'assurance-invalidité sur notre site internet aeis.ch.

39. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées sont en incapacité de travail depuis plus de trois mois ?

L'exonération des cotisations débute à la fin du troisième mois, dans la mesure où le plan de prévoyance déterminant prévoit cette prestation. Le cas échéant, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Déclaration d'incapacité de travail » dûment rempli et signé
- Les coordonnées bancaires de la personne salariée (y compris n° IBAN et code SWIFT)
- Copies des décomptes de l'assurance collective d'indemnités journalières ou
- Copies des décomptes de l'assurance-accidents et/ou
- Copie du certificat d'incapacité de travail du médecin traitant
- Copie de l'annonce à l'assurance-invalidité

Grâce à ces documents, nous serons en mesure d'examiner au plus vite une éventuelle exonération des cotisations. Pour garantir la continuité de l'exonération, veuillez également nous faire parvenir les décomptes d'indemnités journalières et les certificats d'incapacité de travail successifs.

Le formulaire ainsi que les plans de prévoyance sont disponibles sur notre site internet aeis.ch. Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements et documents.

Vous trouverez de plus amples informations sur les prestations d'invalidité sur notre site internet aeis.ch.

40. En tant qu'employeur, que dois-je faire lorsque des personnes salariées perçoivent une rente AI ?

Dès lors que les personnes salariées de votre entreprise perçoivent une rente de l'assurance-invalidité fédérale (AI), elles peuvent prétendre aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle.

Veuillez noter qu'une rente d'invalidité ou une rente pour enfant d'invalidité au titre de la prévoyance professionnelle n'est due que si le plan de prévoyance déterminant prévoit cette prestation.

Pour examiner ce droit, nous avons besoin d'une copie de la décision de l'office AI compétent. Sur la base de celle-ci, nous pouvons vérifier immédiatement si les cotisations LPP sont correctes et si le versement d'une rente de la prévoyance professionnelle est éventuellement dû.

Pour garantir la continuité des versements de la rente d'invalidité découlant de la prévoyance professionnelle, nous avons également besoin des décisions ultérieures de l'AI.

Vous trouverez de plus amples informations sur les prestations d'invalidité sur notre site internet aeis.ch.

N. Exonération du paiement des cotisations

41. Qu'est-ce que l'exonération du paiement des cotisations ?

L'exonération des cotisations délie l'employeur et les personnes salariées ou les personnes assurées à titre facultatif de l'obligation de cotiser pour la prévoyance professionnelle. Durant l'exonération des cotisations, la Fondation institution supplétive LPP continue de verser des cotisations pour la prévoyance vieillesse (processus d'épargne).

L'exonération des cotisations débute trois mois après la survenance de l'incapacité de travail (« délai de carence ») et s'étend jusqu'au début du droit à la rente - pour autant qu'il n'y ait pas encore de cas d'invalidité et qu'une rente soit accordée par la suite. À défaut, elle se prolonge jusqu'au départ, ou au maximum jusqu'à douze mois après le début de l'incapacité de travail.

O. Rente d'invalidité

42. Que signifie rente d'invalidité au sens de la prévoyance professionnelle ?

La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir disponible sur le compte de vieillesse que la personne assurée a acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité ; ainsi qu'aux cotisations d'épargne

futures, sans les intérêts, afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sur la base du dernier salaire assuré.

Le taux de conversion est fixé dans le règlement de votre plan de prévoyance LPP concerné.

Le montant de la rente d'invalidité correspond, selon le taux d'invalidité déterminant, à la quotité suivante d'une rente d'invalidité entière :

Taux d'invalidité déterminant	Quotité de la rente
0 – 39 %	0.0 %
40 %	25.0 %
41 %	27.5 %
42 %	30.0 %
43 %	32.5 %
44 %	35.0 %
45 %	37.5 %
46 %	40.0 %
47 %	42.5 %
48 %	45.0 %
49 %	47.5 %
50 % – 69 %	La quotité de la rente correspond au taux d'invalidité déterminant
70 % – 100 %	100 %

Le droit prend naissance qu'une fois que les indemnités journalières provenant d'une assurance-maladie ou de l'assurance-accidents selon la LAA sont épuisées.

Conformément aux dispositions réglementaires, les prestations des diverses assurances sociales ne peuvent dépasser 90 % du gain présumé perdu en raison de l'incapacité de travail. À défaut, les prestations de la prévoyance professionnelle sont diminuées en conséquence.

43. Que signifie rente pour enfant d'invalidé au titre de la prévoyance professionnelle ?

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit pour chaque enfant à une rente pour enfant d'invalidé qui est versée jusqu'à leur 18e anniversaire ou – s'ils sont encore en formation – jusqu'à leur 25e anniversaire.

Les versements débutent lorsque la rente d'invalidité est due aux termes de la LPP. La rente pour enfant d'invalidé prend fin lorsque la personne invalide retrouve sa capacité de travail ou qu'elle décède. Le montant de la rente est déterminé en fonction du plan de prévoyance et s'élève à 20 % de la rente d'invalidité.

P. Décès

44. Quels sont les documents à présenter par les survivants des personnes salariées ?

En cas de décès de personnes salariées assurées, leurs survivants peuvent faire valoir leurs droits découlant de la prévoyance professionnelle. Les prestations pour les survivants ne sont dues que si elles sont prévues par le plan de prévoyance déterminant.

Les survivants doivent nous faire parvenir les documents suivants :

- « Déclaration de décès » dûment remplie et signée
- Certificat médical sur la cause du décès
- Copie de l'acte de décès et du certificat d'hérédité
- Copie du livret de famille ou du certificat de partenariat mis à jour
- Si la personne assurée avait des enfants de plus de 18 ans et encore en formation : attestations de formation pour les enfants
- Si la personne décédée était divorcée : copie du jugement de divorce
- Si le partenariat enregistré de la personne décédée a été dissous : copie de la déclaration de dissolution

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

Nous prendrons contact avec vous si nous avons besoin d'autres renseignements ou documents.

Q. Prestation en capital

45. Qu'est-ce qu'une prestation en capital ?

Une prestation en capital est versée en lieu et place de la rente dans les cas suivants :

- La rente de conjoint s'élève à moins de 6 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.
- La rente d'orphelin s'élève à moins de 2 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

Le versement d'une prestation en capital entraîne l'extinction de toute autre prétention à l'égard de la Fondation institution supplétive LPP.

R. Modification des données personnelles

46. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de salaire parmi les personnes salariées ?

Pour signaler un changement de salaire, veuillez nous faire parvenir le document suivant :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

47. Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'état civil parmi les personnes salariées ?

Pour signaler un changement d'état civil, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé
- Si les personnes salariées sont mariées ou vivent en partenariat enregistré : copie de l'acte de mariage ou de partenariat
- Si les personnes salariées sont divorcées ou ont dissous leur partenariat enregistré : copie du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat intégral et définitif
- Si les personnes salariées sont veuves : copie de l'acte de décès du/de la partenaire

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

48. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de nom parmi les personnes salariées ?

Pour signaler un changement de nom, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

49. Quels documents dois-je présenter en cas de changement d'adresse parmi les personnes salariées ?

Pour signaler un changement d'adresse, veuillez nous faire parvenir le document suivant :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

50. Quels documents dois-je présenter en cas de changement de sexe parmi les personnes salariées ?

Pour signaler un changement de sexe, veuillez nous faire parvenir les documents suivants :

- Formulaire « Avis de mutation de la personne assurée » dûment rempli et signé
- Copie d'un justificatif officiel du changement de nom

Vous trouverez le formulaire sur notre site internet aeis.ch.

S. Procurations

51. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour pouvoir communiquer des renseignements à des tierces personnes ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (renseignements) portant votre signature et dont il ressort que nous pouvons communiquer des renseignements sans aucune restriction. Par cette procuration, vous nous autorisez à communiquer des renseignements par écrit à une tierce personne et à lui donner accès à vos documents, par exemple en imprimant votre dossier et en le remettant à la tierce personne que vous avez désignée. Cette procuration ne permet pas à une tierce personne de

procéder à des actes juridiques pour vous. Nous ne pouvons fournir de renseignements par téléphone à moins qu'il ne s'agisse d'informations d'ordre général.

52. Quelles sont les pièces requises par la Fondation institution supplétive LPP pour qu'une tierce personne puisse me représenter légalement ?

Dans ce cas, vous devez nous fournir une procuration (générale) écrite portant votre signature et dont il ressort que la personne que vous avez mandatée peut procéder à tous les actes juridiques associés à une représentation légale.

La personne titulaire d'un mandat de curatelle doit en outre nous faire parvenir une copie de son avis de nomination.

Contacts

Stiftung Auffangeinrichtung BVG

Standort Deutschschweiz
Elias-Canetti-Strasse 2
8050 Zürich
T +41 41 799 75 75

Fondation institution supplétive LPP

Agence Suisse romande
Boulevard de Grancy 39
1006 Lausanne
T +41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP

Agenzia Svizzera italiana
Viale Stazione 36
6501 Bellinzona
T +41 91 610 24 24

aeis.ch

Nous n'échangeons aucune correspondance par e-mail pour des raisons d'organisation. Lorsque vous nous appelez, veuillez vous munir de votre numéro d'affiliation ou de votre numéro d'entreprise et/ou du numéro d'assurance sociale. Cela nous permettra de vous conseiller de manière efficace.

Compliance

La Fondation institution supplétive LPP évolue dans un environnement sensible et strictement réglementé. Les exigences légales auxquelles les institutions de prévoyance doivent se plier sont de plus en plus nombreuses et les considérations éthiques ont pris depuis quelques années une importance accrue au sein de l'économie et de la société.

L'objectif premier de notre activité est de défendre dans ce contexte les intérêts des personnes assurées et des bénéficiaires de rente dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Respecter les lois et les prescriptions en vigueur est pour nous une évidence.

Nous appliquons les prescriptions légales au moyen de nos directives et règles de conduite internes. L'ensemble de nos collaboratrices et collaborateurs s'est engagé, entre autres dans le cadre du contrat de travail, à respecter les dispositions sur l'intégrité et la loyauté ainsi que sur la protection des données, et à accorder la plus grande priorité au déroulement correct des activités.

Organisations partenaires

Vous trouverez ici des informations et des liens concernant nos partenaires qui se tiennent à votre disposition.

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Le site de l'OFAS propose des informations détaillées sur les assurances sociales suisses.

ofas.admin.ch

Centrale du 2^e pilier

La Centrale du 2^e pilier aide les personnes qui recherchent des avoirs de libre passage. Vous devez effectuer la recherche d'avoirs sur le site Internet du Fonds de garantie LPP.

sfbvg.ch

Organe de liaison

Lorsque des personnes salariées quittent définitivement la Suisse afin de s'établir dans un État de l'UE/AELE et qu'elles demandent le versement de leur prestation de libre passage, adressez-vous à l'organe de liaison afin de clarifier leur assujettissement aux assurances sociales de leur nouveau lieu de domicile.

Vous trouvez le contact concernant le paiement en espèces en cas de départ à l'étranger sur le site internet du Fonds de garantie LPP.

sfbvg.ch

Surveillance

Commission de haute surveillance (CHS)

La CHS assure la surveillance de la Fondation institution supplétive LPP.

oak-bv.admin.ch

Impressum

Édition et contenu : Fondation institution supplétive LPP (AEIS)

Édition : janvier 2025